Questions de société

Collection Dossiers UNSA Éducation
www.unsa-education.com
N° 012 Janvier 2015

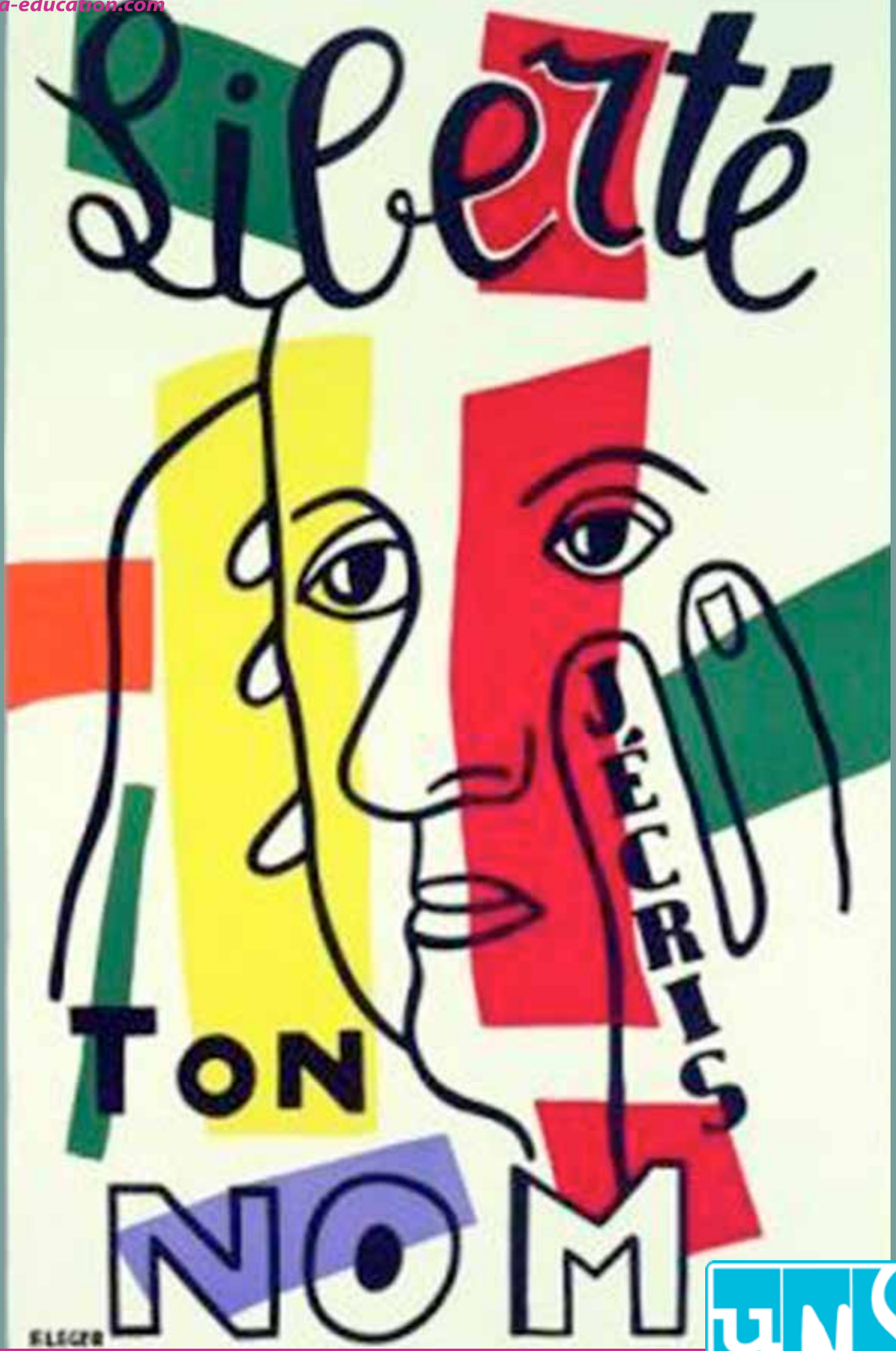

La **fédération UNSA** des **métiers** de l'**Éducation**, de la **Recherche** et de la **Culture**

UNSA éducation
Plus forts ensemble !

Sommaire

3 Édito

4 et 5 Derrière les mots

6 et 7 Nos droits à la liberté (Constitution, Droits de l'Homme, droit communautaire...)

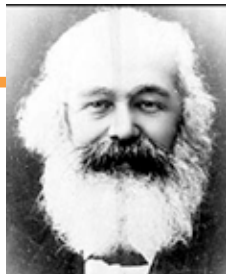

8 Laïcité : liberté de croire ou pas

9 Liberté d'expression

10 Liberté de penser et libres penseurs

11 Libre choix

12 et 13 Sans liberté de la presse, pas de démocratie

14 Ma liberté s'arrête-t-elle là où commence celle des autres ?

15 Pour aller plus loin

Ont participé à ce numéro

Laurent ESCURE
Secrétaire général - UNSA Éducation

Fabrice COQUELIN
Directeur Publication - UNSA Éducation

Denis ADAM
Secrétaire national - Secteur Éducatif

Secteur Éducation
Pour la rédaction

Secteur Communication
Pour la réalisation

Photos
Pascal LEBRUN
Luc BENTZ
Photopin

Nos Partenaires

casden MAIF MGEN

Édito

Comme disait le poète Paul Éluard « *Liberté, j'écris ton nom* » et pour des millions de gens, le temps d'un week-end, ce nom aura été « ***Charlie*** ».

Mobilisation réconfortante, à la hauteur de la barbarie à l'œuvre, pour dire que la liberté triomphera des fanatismes, des totalitarismes, des intégrismes.

Parfois mise à rude épreuve ou à toutes les sauces, la liberté est en effet l'une des valeurs fondamentales des droits humains, la première de la devise de notre République.

Sans récupération ni opportunisme mal venu, « *Questions de Société* » consacre ce numéro à poser quelques jalons pour tenter de mieux comprendre cette liberté qui nous est si chère, ses différentes déclinaisons, sa présence dans le droit français et communautaire. En parallèle, un numéro de « *Questions d'Éduc* » se penchera sur les manières dont on peut « éduquer à la liberté ».

http://travelandfilm.com/11-janvier-2015-la-marche-du-siecle-a-paris-pour-la-liberte/

Derrière les mots...

" *La liberté commence où l'ignorance finit.* "
Victor Hugo - 1802-1885 - Océan

Venant directement du latin* liber *qui signifie libre, le mot liberté appartient à une famille de vocables qui, certes, se réfèrent tous au fait de jouir de cette liberté(ou pas, comme pour le mot « liberticide »), mais ne l'appréhendent pas forcément avec la même approche. Préciser ce qui se cache derrière les mots, préciser les définitions est une bonne manière de mieux savoir de quoi l'on parle.

Liberté

Difficile de définir en positif la liberté au-delà du fait qu'elle est l'état d'une personne libre. En effet, les définitions les plus générales s'attachent à la décrire comme une situation, un état qui « *ne subit pas de contraintes, de soumissions, de servitudes exercées par une autre personne, par un pouvoir tyrannique ou par une puissance étrangère. C'est aussi l'état d'une personne qui n'est ni prisonnière ni sous la dépendance de quelqu'un.* »
Certes, posséder la liberté d'agir ou de parole peut être synonyme d'autonomie ou de spontanéité. Dans ce sens, « *la liberté est la possibilité de pouvoir agir selon sa propre volonté.* » Mais, là encore, difficile de ne pas introduire de limitation à cette notion de liberté, en précisant que, « *dans le cadre d'un système politique ou social* », cette possibilité d'agir s'exerce « *dans la mesure où l'on ne porte pas atteinte aux droits des autres et à la sécurité publique.* »

Liberté conditionnelle donc, dans une certaine mesure, qui se réfère davantage à la capacité de faire selon ses propres choix qu'à la possibilité de faire tout ce que l'on veut. Ainsi, c'est souvent accompagnée d'un substantif ou d'un adjectif que la liberté se décline, comme pour la liberté d'expression ou la liberté syndicale. Elle recouvre à la fois l'approche individuelle et collective.

" *Toupictionnaire* " : le dictionnaire de politique en ligne précise que « *dans la devise* " **Liberté, Égalité, Fraternité** " *de la République française (issue de la Révolution), le terme* " **liberté** " *sous-entend que la contrainte et le devoir ne peuvent venir que des lois établies par l'Assemblée nationale, librement élue par le peuple.* »

Libertaire

Né -semble-t-il- sous la plume du militant et écrivain anarchiste **Joseph Déjacque** dans une lettre à Pierre Joseph Proudhon à qui il reprochait d'être un misogyne et un " *anarchiste juste-milieu, libéral et non libertaire* " ; l'adjectif libertaire a été construit par analogie avec les termes égalitaire, prolétaire, …

Comme ce dernier, il est souvent utilisé en tant que substantif pour désigner les personnes qui appliquent ou revendiquent « *des théories et des pratiques basées sur une liberté individuelle absolue, sans limitation à la fois dans les domaines social, moral, économique et politique.* ». Dans une approche absolue -et même si ce n'est pas toujours totalement exact- libertaire est souvent synonyme d'**anarchiste**.

Libéralisme

Le libéralisme fait partie des mots dont le sens a évolué avec son usage et le champ dans lequel il est utilisé.

Issu du latin *liberalis*, qui signifie généreux, noble, digne d'une personne libre, le **libéralisme** est -à l'origine- une doctrine politique, apparue au XIXe siècle, réclamant -dans l'esprit des Lumières et des principes de la révolution de 1789 la liberté politique, religieuse, économique…

En faisant « *de l'individu et de ses droits inaliénables (liberté, propriété...) le centre et l'origine des relations sociales* », l'anglais John Locke (1632-1704) fut l'un des précurseurs du libéralisme. Celui-ci, en matière politique, est -encore de nos jours- « *une attitude qui défend la démocratie politique et les libertés individuelles* » et s'oppose ainsi au totalitarisme.

Dans le domaine économique, le principe fondamental du libéralisme est qu'il existe un ordre naturel qui tend à conduire le système économique vers l'équilibre. Ainsi –par exemple– la loi de l'offre et de la demande suggère un équilibre entre la production et la consommation sous réserve de liberté des marchés et de libre concurrence, seules censées garantir l'ajustement optimum des ressources disponibles (offre) à la demande.

Le libéralisme est donc une doctrine qui défend la libre entreprise et la liberté du marché. En effet, l'homme en tant que premier agent économique peut atteindre cet ordre naturel, à condition de pouvoir agir librement. Les intérêts de l'individu et de la société sont alors convergents.

« *Le libéralisme économique s'oppose au contrôle par l'État des moyens de production et à l'intervention de celui-ci dans l'économie, si ce n'est pour coordonner les entreprises ou garantir un marché équitable* ». En cela, il s'oppose à l'étatisme et au dirigisme, mais il est également en opposition avec les conceptions économiques portées par le socialisme ou le communisme. Ceux-ci reprochent effectivement au projet global du libéralisme -mis en œuvre dans plusieurs pays à travers le monde, à partir des années 80- de transformer la société pour qu'elle réponde pleinement aux seules exigences du capitalisme :

- en favorisant la libre circulation des capitaux ;
- en provoquant la mise en concurrence des travailleurs et le nivellement par le bas des salaires et des droits sociaux ;
- en détruisant les services publics, et surtout en instaurant la suprématie absolue de l'économie, en particulier sur l'action politique.

Pour autant – et particulièrement depuis l'effondrement de l'idéologie « *marxiste* » –, le libéralisme, présenté comme loi naturelle, est devenu le seul modèle enseigné sans vison contradictoire dans les grandes écoles, le fondement des grandes instances mondiales (comme l'OMC ou le FMI), la seule logique des grandes entreprises et du capitalisme. Il tend ainsi à devenir la seule référence des gouvernements, de droite comme de gauche.

" Et le capitalisme nous a offert les* « forces productives » *qui nous permettent de nous libérer. Est-ce bien sûr ? "
Bernard Maris : ***Marx, Ô Marx, pourquoi m'as-tu abandonné ?***

Nos droits aux libertés fondamentales

En termes de droit, la notion de liberté est évolutive avec le temps. Cette évolution est encore plus marquante lorsqu'il s'agit de qualifier les libertés fondamentales, c'est-à-dire celles reconnues par la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 (repris par celle de 1958), la Charte de l'environnement (intégrée dans le préambule de la Constitution en 2005) et les principes fondamentaux auxquels ces textes renvoient et qui constituent la base de la démocratie.

En effet, le constat montre une priorité première pour les libertés essentiellement individuelles, complétées par la suite par l'ajout de libertés à dimensions collectives. Ainsi « *les premières déclarations des droits sont inspirées par une philosophie libérale.* ». C'est le cas de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 dont la caractéristique majeure est l'individualisme. Aucune référence n'est faite à des groupes, des associations, des coalitions, pas même à la famille ou à tel ou tel corps intermédiaire. « *Les droits énoncés sont des droits individuels* » constate Wikipédia.

C'est dans ce sens que l'on peut considérer –comme l'a d'ailleurs jugée Karl Marx– que cette Déclaration était "bourgeoise" puis qu'en défendant la liberté d'opinion, et notamment la liberté religieuse (art. 10), la liberté d'expression (art. 11), une procédure pénale respectueuse des droits de la défense (légalité des délits et des peines, présomption d'innocence... (art. 7, 8 et 9), l'égalité de droit (et non de fait) devant la loi (art. 6), la séparation des pouvoirs (art. 16), la garantie des droits (art. 16) et le droit de propriété (art. 17), elle énonçait de manière formelle (sans préciser les moyens de les atteindre) des droits essentiellement individuels concourant à servir -entre autres- les intérêts des nouvelles élites.

Il faudra attendre le XIXe siècle, mais surtout le XXe siècle, pour que de nouveaux textes complètent cette approche et accordent une place aux droits collectifs. Ainsi, le dixième article du préambule de la Constitution de 1946 énonce que : " *La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* ", reconnaissant ainsi des droits à « *la famille* » en tant qu' « *être collectif* ».

Dans ce même préambule, le droit d'être syndiqué, le droit de grève et implicitement, d'autres droits tels que la liberté d'association correspondent à cette même logique. Pour autant, ce texte renforce une approche individuelle lorsqu'il reconnaît à tous, mais " *notamment à l'enfant, à la mère, aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs* ".

Le droit à la liberté de propriété, tel que rédigé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, représente le parfait compromis entre droit individuel et droit collectif, puisqu'il affirme : " *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété* " (art.17 de la Déclaration).

Nos droits aux libertés fondamentales

Wikipédia propose de distinguer ainsi différentes catégories de libertés et droits fondamentaux :

- « **Les droits inhérents à la personne humaine** : ils sont pour la plupart établis par la Déclaration de 1789. Il s'agit de l'égalité (art. 1), de la liberté, de la propriété, de la sûreté et de la résistance à l'oppression (art. 2) ;

- **Les droits qui sont des aspects ou des conséquences des précédents** : ainsi du principe d'égalité découlent, par exemple, le suffrage universel, l'égalité des sexes, mais aussi l'égalité devant la loi, l'emploi, l'impôt, la justice, l'accès à la culture ;
Le principe de liberté induit l'existence de la liberté individuelle, d'opinion, d'expression, de réunion, de culte, de la liberté syndicale et du droit de grève.
Le droit de propriété implique la liberté de disposer de ses biens et d'entreprendre.
Le droit à la sûreté justifie l'interdiction de tout arbitraire, la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, la protection de la liberté individuelle par la justice ;

- **Les droits sociaux, c'est-à-dire les prestations à la charge de la collectivité** : on peut citer le droit à l'emploi, à la protection de la santé, à la gratuité de l'enseignement public ;

- **Les droits dits " *de troisième génération* "** énoncés dans la Charte de l'environnement qui affirme le droit de chacun de " *vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* " et qui consacre la notion de développement durable et le principe de précaution. »

Laïcité : une Liberté qui va au-delà « du croire ou ne pas croire »

Venant du grec ancien* laikos *qui signifie peuple, la laïcité devient sous la IIIe République en France, une conception de l'organisation de la société qui institue la neutralité réciproque des pouvoirs spirituels et religieux par rapport aux pouvoirs politiques, civils, administratifs. Le but était de lutter contre le cléricalisme, c'est-à-dire l'influence des clergés et des mouvements ou partis religieux sur les affaires publiques. Ainsi la loi de 1905 fonde la séparation juridique entre les Églises et l'État. Elle confirme également l'indépendance de l'École de la République, laïque, par rapport à l'enseignement des religieux.

Mais au-delà ou concomitamment de cet anticléricalisme, la laïcité est une éthique de la liberté totale de conscience, qui permet l'émancipation individuelle (de chacun) et collective (des citoyens). Elle offre le droit de croire ou de ne pas croire, permet la liberté de culte, mais renvoie la question religieuse au choix personnel et la pratique cultuelle à la sphère privée.
En ne définissant pas les individus par leur croyance ou par leur appartenance à des communautés, la laïcité garantit la capacité de tous de « *vivre ensemble* » dans le respect mutuel et assure à tous les mêmes droits. Aucune religion n'est –officiellement– privilégiée ou traitée différemment, n'instituant aucune hiérarchie entre les différentes croyances ou avec les non-croyants. Par contre l'État garantit l'exercice de la liberté de conscience et du droit d'exprimer ses convictions (droit de croire ou de ne pas croire, de changer de religion, d'assister ou pas aux cérémonies religieuses).

Quelques grandes dates qui ont marqué la mise en place progressive de la laïcité, en France :

- **1789** : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen institue la liberté religieuse " *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses* " (article X).
- **1791** : la Constitution établit la liberté des cultes et accorde des droits identiques aux religions présentes alors en France : catholique, judaïque et protestante.
- **1881-1882** : les Lois de Jules Ferry instituent l'école publique gratuite, laïque et obligatoire.
- **1905** : la Loi de séparation des Églises et de l'État : "La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte" (article 2). L'Alsace Moselle, du fait de son rattachement à l'Allemagne lors du vote de cette loi, bénéficie d'un statut dérogatoire fondé sur le Concordat de 1801 signé par le Consul Napoléon Bonaparte.
- **1946** : le principe de laïcité est inscrit dans le préambule de la Constitution.
- **1959** : la Loi Debré accorde des subventions aux écoles privées qui sont sous contrat avec l'État.
- **1989** : la Loi Jospin de 1989 accorde aux élèves des collèges et des lycées, " ***dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité*** ", la liberté d'information et d'expression (article 10). Cette loi va notamment provoquer l'apparition des foulards islamiques dans les établissements scolaires.
- **2004** : une loi réglementant le port des signes religieux à l'École est mise en place pour résoudre les conflits liés au port du voile islamique.

Liberté d'expression

" Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. "

C'est ainsi qu'est inscrite la liberté d'expression –considérée comme l'une des libertés fondamentales– dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (ONU, 1948, article 19).

La France va encore plus loin, comme le rappelle Basile Ader, avocat spécialiste du droit de la presse et de la liberté d'expression, interrogé par RTL et qui reprend la définition de Mirabeau inscrite dans l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : " *La liberté d'expression est le bien le plus précieux de l'Homme* ".

La liberté d'expression est indissociable de la liberté d'opinion puisqu'elle est à la fois le droit pour toute personne de penser comme elle le souhaite et celui de pouvoir construire et exprimer ses opinions par tous les moyens.

Certes, cette liberté d'expression, inscrite dans la Constitution, est encadrée et ne peut se transformer en droit à l'injure, à la diffamation, à la provocation, à l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse, à l'appel à la violence physique contre les individus, à la calomnie, au négationnisme, à l'atteinte à la propriété intellectuelle ou au secret professionnel, à l'appel au meurtre ou à l'apologie du terrorisme.

Mais c'est à la justice qu'il revient de dire dans quel cas ces limites sont franchies. Ainsi la liberté d'expression permet le droit à la moquerie, à l'humour, à la dérision dans la mesure où celles-ci ne nuisent ni à la personne, ni à la société.

De même le racisme, le sexisme, l'antisémitisme, les discriminations sont des délits punis par la loi.

Dans la mesure où elles visent les religions en général, et non pas un individu en particulier, les caricatures ou plaisanteries ayant un objet religieux font très rarement l'objet de sanction, d'autant que depuis 1981, le blasphème n'est plus considéré comme un délit en France (hors concordat).

Les corollaires de la liberté d'expression sont la liberté de la presse et la liberté d'association, la liberté de réunion et de manifestation.

http://www.mediatheque35.fr/sites/default/files/styles/headlines/public/dessin-de-benlebegue.jpg?itok=STligv2g

Vous n'aurez pas ma liberté de penser

" La liberté de conscience est fondée sur l'autonomie de jugement grâce à l'École de la République, la seule école vraiment libre, car elle s'ouvre gratuitement à tous les enfants du peuple, et n'a d'autre souci que de libérer les consciences humaines grâce à une culture universelle. "

Henri Peña-Ruiz - septembre 2003

La liberté de conscience – du latin* conscientia*, for intérieur, témoignage de la conscience, conscience (bonne ou mauvaise), remords, composé du préfixe* cum*, (avec), et de* scientia*, (connaissance, savoir théorique, science) – va au-delà de la liberté de pensée dans la mesure où elle permet à chaque individu de choisir ou de construire son propre système de valeurs, d'y adhérer publiquement et d'y conformer ses actes. Elle permet entre autres le droit d'avoir, de changer ou de ne pas avoir de religion, et à ce titre, elle peut être confondue avec la liberté d'opinion, de religion ou de culte.

Elle est explicitée dans l'article 18 de la " *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* " :
" *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.* "

La libre pensée

Pour Marc Blondel « *être libre penseur, c'est avant tout la liaison entre liberté et rébellion. Être libre penseur, c'est refuser la vérité révélée, c'est être conscient que la vérité progresse en fonction des connaissances, de l'évolution de la société et donc de revendiquer et privilégier la connaissance.*
Bien entendu, et chacun l'aura compris, c'est refuser l'obscurantisme, le dogme et ce qui en découle, l'intolérance.
La Libre Pensée n'est pas une structure fixe, c'est une méthode, un moyen de réflexion, un comportement… [Elle] s'inscrit dans une longue et vaste histoire, celle de la civilisation. […]la pratique du libre examen, même si elle rencontre des obstructions, dépasse nos frontières, en quelque sorte tend à l'universalité. »

La **libre-pensée** ou **libre pensée** est une posture qui refuse tout dogmatisme quel qu'il soit. La pensée ou le jugement (libres) s'appuient sur ses propres expériences, sa raison et les résultats de la science (rationalisme, empirisme).

L'article qui lui est consacré sur Wikipédia précise que « *de la Grèce antique à la Chine de la dynastie Song en passant par la Perse médiévale, l'histoire de la libre-pensée trouve sa richesse au travers de diverses époques et civilisations. Un auteur typique de la libre-pensée est François Rabelais. En tant que mouvement culturel, dans le monde francophone, la libre-pensée est principalement issue des développements de la Révolution française.* »

Par nature contestataire, la libre pensée s'oppose tout particulièrement aux autorités et dogmes religieux. En France, la libre-pensée est apparue dans les années 1860.

Libre examen et libre choix pour exercer son libre arbitre

**" La pensée ne doit jamais se soumettre, ni à un dogme,
ni à un parti, ni à une passion,
ni à un intérêt, ni à une idée préconçue,
ni à quoi que ce soit, si ce n'est aux faits eux-mêmes,
parce que, pour elle, se soumettre, ce serait cesser d'être. "**

Henri Poincaré - 1854-1912 - Fêtes du 75e anniversaire de l'ULB, 21 novembre 1909

Construire une pensée libre et non soumise nécessite de pouvoir s'appuyer sur un triptyque de libertés, celle du jugement, celle du choix, celle de l'indépendance.

Ainsi, le **libre examen** est un principe philosophique qui prône la **liberté de jugement**, n'acceptant comme vérité que ce que la **raison** ou l'**expérience** permet d'admettre. Il rejette l'argument d'autorité, notamment les dogmes. Le libre examen s'inscrit comme une valeur laïque qui défend le **droit de l'absolue liberté de conscience** et la capacité à **développer son propre esprit critique** pour remettre en question tout jugement préalable, tout préjugé, toute idée reçue, tout dogme, voire toute croyance.

En proposant de remettre en cause de nombreux conditionnements (explicites ou non, comme dans sa famille, l'école, les médias, les discours…) et en privilégiant l'indépendance de jugement sur l'argument d'autorité, il invite chacun à faire librement les choix (la formule *libre choix* –directement calquée de l'anglais *free choice* signifiant un choix que l'on peut faire librement) que seule sa raison lui indique et donc de pouvoir construire soi-même ses opinions, ses convictions, ses pensées.

Il est un élément de construction du libre arbitre. Celui-ci –s'il est atteignable– est la faculté de l'être humain à se déterminer librement et par lui seul, à agir et à penser, par opposition au déterminisme ou au fatalisme qui affirment que la volonté serait déterminée dans chacun de ses actes par des « *forces* » qui l'y nécessitent. « *Se déterminer à* » ou « *être déterminé par* » illustrent l'enjeu de l'antinomie du destin ou de la « *nécessité* » d'un côté et du libre arbitre de l'autre.

Sans liberté de la presse pas de démocratie

Il est certainement des plus difficile à accepter pour des dirigeants que tout puisse être su et dit. Cette idée de transparence ne peut être conçue que concomitamment à celle de citoyens éclairés et actifs. C'est pourquoi la liberté de la presse n'existe jamais sous des gouvernements totalitaires, et qu'en France, son avènement est intrinsèquement lié à la naissance et aux valeurs de la République.

En effet, -comme le précise l'article que lui consacre Wikipédia- « *jusqu'à l'avènement de la Troisième République, tous les régimes, même quand ils proclament la liberté d'expression, cherchent à mettre la presse en tutelle par des dispositions d'ordre fiscal, financier, administratif, législatif ou judiciaire. Les gouvernements successifs oscillent entre indulgence et sévérité, soumettant la presse à un régime préventif (autorisation préalable, déclaration obligatoire, droit de timbre, dépôt d'un cautionnement, censure) ou répressif. L'article 11 de la Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 a pour conséquence la parution de centaines de journaux pendant les trois premières années de la Révolution française (500 périodiques en France dont 330 à Paris). La presse libre ou subventionnée s'autocensure sous la Terreur et disparaît lors du coup d'État du 18 fructidor an V en 1797. Sous le Consulat et le Premier Empire, cette liberté est étouffée. Ainsi en 1811, quatre journaux surveillés paraissent à Paris tandis qu'en province, un seul journal est autorisé par département. Elle connaît une fluctuation sous la Restauration (charte constitutionnelle du 4 juin 1814, lois de Serre de 1819) et est rétablie lors des Trois Glorieuses. Sous la monarchie de Juillet, le ministre de l'Intérieur Adolphe Thiers prépare les lois promulguées en septembre 1835 qui censurent la presse pour limiter la propagande républicaine. Sous la Seconde République, les lois du 11 août 1848, du 27 juillet 1849 et du 16 juillet 1850 réduisent la liberté de la presse. La presse reste sous étroite surveillance sous le Second Empire. La Troisième République consacre la liberté de la presse avec la loi du 29 juillet 1881.* »

Comme il fallait s'y attendre, le régime de Vichy dénaturera cette loi durant toute sa durée.

Elle sera rétablie à la Libération -tout au moins pour la presse écrite- car les médias radio et télévisuels n'en bénéficieront réellement que bien plus tard, lorsque les ondes seront libéralisées et les chaînes devenues indépendantes de « *la voix de son maître* », c'est-à-dire de la parole officielle gouvernementale.

Considérée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) comme une composante de la liberté d'expression (article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme), la liberté de la presse repose en fait sur un triple principe :

- la liberté d'opinion ;
- la liberté d'expression ;
- la protection des sources.

Dès la loi du 29 juillet 1881 qui fixe le cadre de la liberté de la presse, celle-ci s'appuie sur une exigence déontologique des journalistes dont la qualité des enquêtes menées et l'absence d'animosité personnelle doit assurer leur bonne foi professionnelle. La Charte de Munich, rédigée en 1971, va plus loin et fixe à la profession dix devoirs fondamentaux et cinq droits. Les journalistes y adhérent librement mais en France, elle a été signée par les principaux syndicats de journalistes.

Sans liberté de la presse pas de démocratie

Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (Munich, 1971)

Préambule
Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain.
Ce droit du public de connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.
La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.
La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément.
Tel est l'objet de la déclaration des devoirs formulés ici.
Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées. Tel est l'objet de la déclaration des droits qui suit.

Déclaration des devoirs
Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements, sont :
1) respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître ;
2) défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ;
3) publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents ;
4) ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents ;
5) s'obliger à respecter la vie privée des personnes ;
6) rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte ;
7) garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement ;
8) s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
9) ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
10) refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.
Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus ; reconnaissant le droit en vigueur dans chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière d'honneur professionnel, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.

Déclaration des droits
1) Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception en vertu de motifs clairement exprimés.
2) Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.
3) Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou sa conscience.
4) L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise.
Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journaliste.
5) En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale ainsi qu'une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.
Munich, 1971

De fait, dans de nombreux cas, c'est la publication et non le journaliste qui est attaquée, voir condamnée en justice, en particulier pour diffamation lorsqu'il est démontré que le travail d'enquête a été insuffisant… c'est aussi pourquoi le dernier mot -accepter, refuser, faire modifier un article- revient au directeur de la publication.

Le journaliste est donc protégé, mais son « *indépendance* » au sein d'une rédaction peut être limitée. Ses sources, elles aussi, sont protégées et peuvent donc conserver leur anonymat.

Ma liberté s'arrête-t-elle là où commence celle de mon voisin ?

Une telle formule peut laisser paraître une vision de notre humanité assez pessimiste. Ainsi l'autre apparaît comme une limite à ma possibilité de faire ce que je veux et c'est isolément que je peux être le plus libre.

Au moment de la Révolution de 1789 le débat s'était déjà engagé sur cette piste. Ainsi, Robespierre se félicitait-il devant la Convention : « *en définissant la* ***liberté****, le premier des biens de l'homme, le plus sacré des droits qu'il tient de la nature, vous avez dit avec raison qu'elle avait pour borne les droits d'autrui.* » (Robespierre, Propositions d'articles additionnels à la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, le 24 avril 1793 à la Convention). Le texte de l'article 6 de la Constitution française du 24 juin 1793 dit en effet : « *La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime :* "Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait. "».

Si le texte fixe une limite morale, il en définit également un principe (la nature) et une règle (la justice). Car il serait trompeur de faire croire que seul l'autre vient entraver notre liberté. Celle-ci même n'existe que parce qu'elle a des limites. Et c'est le rôle du politique que d'agir pour garantir non pas la juxtaposition de libertés individuelles, mais l'exercice de libertés collectives qui permettent de vivre ensemble et de faire société.

Si la liberté est intrinsèquement un concept philosophique (dimension assez peu traitée dans ce numéro de « *Questions de Société* »), elle est pour nous surtout une réalité politique. La défendre, c'est rappeler que nous sommes appelés à vivre et à construire ensemble et que c'est ce cadre collectif, dont nous sommes les bâtisseurs, qui nous assure notre liberté.

C'est pourquoi la liberté, et au premier rang des différentes formes qu'elle prend, la liberté de conscience est une valeur primordiale que nous plaçons comme socle de notre démocratie. C'est elle qui doit être garantie à toutes et tous au quotidien. C'est elle aussi qui doit être accompagnée par des démarches d'éducation.

Le numéro de « *Questions d'Éduc* » **Éduquer à la liberté**, y est consacré.

Pour aller plus loin

Des définitions :

http://fr.wikipedia.org/wiki/Libert%C3%A9

http://www.toupie.org/Dictionnaire/Liberte.htm

Des approches philosophiques

- Herbert Marcuse, *Vers la libération, 1969*
- John Stuart Mill, *De la liberté, Folio, 1990*
- Schopenhauer, *Essais sur le libre-arbitre, livre de Poche, 1992*
- Wittgenstein, *Leçons sur la liberté de la volonté, PUF, 1998*
- Emmanuel Levinas, *Difficile Liberté, livre de Poche, 2003*

Une poésie

Liberté

Sur mes cahiers d'écolier
Sur mon pupitre et les arbres
Sur le sable sur la neige
J'écris ton nom

Sur toutes les pages lues
Sur toutes les pages blanches
Pierre sang papier ou cendre
J'écris ton nom

Sur les images dorées
Sur les armes des guerriers
Sur la couronne des rois
J'écris ton nom
[…]
Et par le pouvoir d'un mot
Je recommence ma vie
Je suis né pour te connaître
Pour te nommer
Liberté.

Paul Eluard,
Au rendez-vous allemand, 1945,
Les Editions de Minuit

JE SUIS CHARLIE

Un syndicat pour moi !

Adhérer c'est être plus forts ensemble

La **fédération UNSA** des **métiers** de l'**Éducation** de la **Recherche** et de la **Culture**

http://contact.unsa-education.com/contact.php

JE SUIS CHARLIE

UNSA éducation

Plus forts ensemble !